

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

LE PRÉFET

Monsieur Jean-Claude MERCIER

16 RUE DES METIERS

44400 REZE

Tours le 29 JAN 2014

Monsieur,

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique(LGV-SEA) vous avez alerté mes services à de multiples reprises sur le système d'évacuation d'un bassin de régulation des eaux pluviales de la plate-forme ferroviaire, dont le tracé en l'état actuel du projet, aboutit dans vos étangs au lieu-dit « la Hardraye » à La-Celle-Saint-Avant.

Vous avez demandé expressément l'étude d'un tracé alternatif qui passe en partie sur vos terres et aboutit en aval de vos étangs. J'ai fait droit à votre demande, en imposant à COSEA l'étude de votre projet. Ainsi, après une étude approfondie, COSEA va retenir la solution que vous préconisiez, et ce malgré le surcoût de la réalisation et certains inconvénients liés notamment à de nouvelles acquisitions foncières et aux modalités particulières d'entretien des canalisations qui seront à créer du fait de ce nouveau tracé.

Comme je vous l'indiquais, ce projet nécessite la mise en œuvre de nouvelles acquisitions foncières, en vue, notamment de la création d'une piste d'entretien. Bien entendu certaines acquisitions antérieures n'ayant plus d'utilité, elles pourront vous être restituées, en contrepartie. Je souhaite que ces transactions foncières, pour lesquelles COSEA prendra rapidement votre attache, puissent aboutir dans les meilleurs délais. Elles constituent en effet l'aboutissement de la procédure dont vous avez exigé la mise en œuvre, et doivent donc permettre de sceller un accord définitif avec le maître d'ouvrage.

Je ne verrai par ailleurs que des avantages, compte tenu de l'accord ainsi trouvé, à ce que vous retirerez préalablement le recours contentieux contre mon arrêté de cessibilité du 6 mai 2013.

À défaut d'un accord de votre part en vue de la réalisation rapide du projet que vous avez vous-même préconisé, je ne pourrai promouvoir durablement cette solution et le tracé initialement prévu sera alors mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-François DELAGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1302755

Mme Chantal Deplaix
M. Jean-Claude Mercier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 3 avril 2014

Le président de la 2^{ème} chambre,

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2013, présentée pour Mme Chantal Deplaix, demeurant à « La Calonnerie » à Draché (37800), et M. Jean-Claude Mercier, demeurant 16 rue des Métiers à Rézé (44400), par Me Thalineau, avocat ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mai 2013 du préfet d'Indre-et-Loire déclarant immédiatement cessibles au profit de Réseau ferré de France les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV-SEA) sur le territoire de la commune de La Celle Saint Avant ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux dépens ;

Les requérants soulèvent des moyens tirés de :

- l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué ;
- l'irrégularité de l'enquête publique et de la procédure (notification prévue à l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique non effectuée ; absence d'avis du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés ; à défaut, avis défavorable du commissaire enquêteur et non respect de la réserve formulée par le commissaire enquêteur) ;
- la méconnaissance de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- la méconnaissance de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la méconnaissance de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 21 décembre 2013, présenté pour la SAS Lisea, le GIE Cosea et la SAS Direction de projet réalisation Cosea, par la SCP d'avocats Urbino Associés ; les intervenants concluent au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à leur verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les intervenants soutiennent qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu la mise en demeure, adressée le 21 janvier 2014 au préfet d'Indre-et-Loire en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, de produire ses observations en défense dans un délai de trente jours sous peine d'être réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2014, produit pour Mme Deplaix et M. Mercier par Me Thalineau, avocat ; les requérants déclarent se désister de la requête, précisant que ce désistement est un désistement d'instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : / 1° Donner acte des désistements ; / (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 (...) » ;

2. Considérant que, par un mémoire enregistré le 6 mars 2014, Mme Deplaix et M. Mercier ont déclaré se désister de la requête, précisant que ce désistement est un désistement d'instance ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

3. Considérant que, l'instance prenant fin par suite du désistement de Mme Deplaix et M. Mercier, dont il est donné acte par la présente ordonnance, l'intervention de la SAS Lisea, du GIE Cosea et de la SAS Direction de projet réalisation Cosea est, en tout état de cause, devenue sans objet ; que, par ailleurs, les intervenants volontaires n'étant pas partie à l'instance, leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de Mme Deplaix et M. Mercier dans la requête susvisée n° 1302755.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur l'intervention de la SAS Lisea, du GIE Cosea et de la SAS Direction de projet réalisation Cosea.

Article 3 : Les conclusions de la SAS Lisea, le GIE Cosea et la SAS Direction de projet réalisation Cosea relatives à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Chantal Deplaix et M. Jean-Claude Mercier, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la SAS Lisea, au GIE Cosea et à la SAS Direction de projet réalisation Cosea.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet d'Indre-et-Loire et à l'établissement public Réseau ferré de France.

Fait à Orléans, le 3 avril 2014.

Le président de la 2^{ème} chambre,



Didier MESOGNON

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour copie conforme
Le Greffier en Chef



Paris, le

LE CHEF DE CABINET

Références à rappeler :

CAB IV/4 - FO/

R042123.01.1

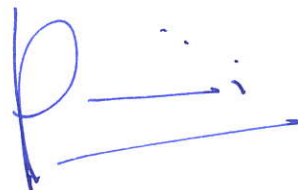
Monsieur,

Monsieur Thierry VIOLLAND a appelé l'attention du Premier ministre sur la situation que vous lui avez signalée concernant les risques de pollution émanant des eaux de ruissellement provenant des voies de chemin de fer, dans les étangs de la ferme appartenant à votre mère sur la commune de La Celle Saint-Avant.

Sensible à vos préoccupations, Monsieur Jean-Marc AYRAULT m'a chargé d'en faire part aussitôt à Monsieur Philippe MARTIN, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, afin qu'une réponse vous soit apportée rapidement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Premier ministre



Jean-Pierre GUÉRIN
Chef de Cabinet

Monsieur Jean-Claude MERCIER
16, rue des Métiers
44400 REZE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Le chef de cabinet

Paris, le

05 NOV. 2013

Référence : BDC/CCY/D/13023488/MJLe

Monsieur,

Vous avez bien voulu faire part à M. Philippe MARTIN, ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, de vos observations et de vos suggestions relatives à l'évacuation des eaux de ruissellement dans le cadre du projet SNCF à la Celle Saint Avant.

Le ministre a pris connaissance de votre correspondance.

Il m'a demandé de transmettre votre courrier au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, afin qu'il soit procédé à son examen et qu'une réponse vous soit apportée.

Je signale également vos remarques au directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



David ROIZEN

Monsieur Jean Claude MERCIER
16, rue des Métiers
44400 REZE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire d'Etat chargé des Transports,
de la Mer et de la Pêche

Paris, le 25 JUIN 2014

Référence : CP/A13022491-D14010425
vos réf. : N/REF/DR/VR N°66/13

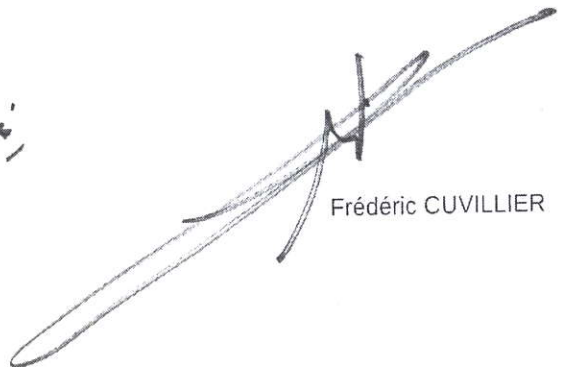
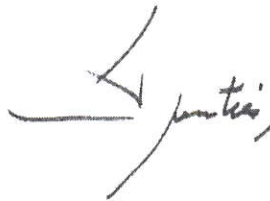
Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés rencontrées par M. MERCIER concernant les conséquences de l'assainissement sur des parcelles de ses parents demeurant à La Hardraye – 37160 La Celle-sur-Avant, dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à grande vitesse (LGV), entre Tours et Bordeaux. Je vous en remercie.

Les dispositions proposées par Lisea, concessionnaire de la LGV, et son constructeur, Cosea, et contestées par M. MERCIER ont fait l'objet de nombreux échanges impliquant les parties ainsi que les services de l'État, sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire, plus particulièrement en charge de la police de l'eau, dans le but de garantir une restitution des eaux de ruissellement de plate-forme adaptée aux exigences qualitatives et quantitatives des milieux récepteurs.

Ainsi, après une étude approfondie, et compte tenu de l'engagement pris par M. MERCIER pour abandonner les différents recours engagés à l'encontre de la réalisation du projet, l'opérateur privé mettra en œuvre la solution alternative qu'il a proposée et qui consiste à éviter que ces eaux de ruissellement soient rejetées dans des étangs après avoir transité par un réseau de fossés. Cette alternative présente toutefois un surcoût et nécessite de procéder à de nouvelles acquisitions foncières, et de mettre en œuvre des modalités particulières d'entretien.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Frédéric CUVILLIER

Monsieur Dominique RAIMBOURG
Député de la Loire-Atlantique
Conseiller municipal de Saint Sébastien sur Loire
73, rue de la Commune
44400 REZÉ